



Paroles d'experts

vos questions & nos réponses

2016

ét

é d u c a t i o n
t e r r i t o i r e s

é d u c a t i o n & t e r r i t o i r e s

57 rue Meslay - 75 003 Paris
Tél : 01 42 71 30 98 - Fax : 01 42 78 80 12
expert@education-territoires.com

Financement	3
Fonctionnement	11
Logements de fonction	17
Sectarisation	35
Lycées agricoles	44
Privé	47

Financement

Valeur des biens immobilisés

Comment puis-je retrouver le compte 106812, réserves immobilisées, de ce collègue ?

En tout cas à priori et sauf erreur de ma part rien n'est précisé dans le rapport de l'agent comptable.

Peut-être n'y en a-t-il pas ? Sinon où puis-je retrouver l'info ?

Le plan comptable, s'il permet à l'agent comptable d'opérer des subdivisions en cours d'exercice, réintègre ensuite toutes ces subdivisions dans le compte « racine » sur la balance finale (donc dans le cas présent les éventuels c/106811 et c/106812 utilisés en cours d'exercice sont regroupés sur le compte de la nomenclature comptable de la M96 pour le compte financier, soit 1068 ou 10681.)

Le compte 1068 est constitué du fonds de roulement et de la valeur résiduelle des biens immobilisés acquis sur fonds propres.

L'affectation du résultat (compte 120 pour bénéfice ou 129 pour déficit) vient en fin d'exercice augmenter ou diminuer le fonds de roulement et diminuer (le cas échéant) la valeur financière des biens achetés sur fonds propres inscrits à l'inventaire.

La valeur résiduelle des biens immobilisés acquis sur fonds propres ne figurant pas dans le compte financier, il est nécessaire de la calculer. Plusieurs chemins existent pour calculer la valeur résiduelle des biens immobilisés acquis sur fonds propres et notamment :

- solde créditeur du C/ 1068 + solde créditeur du C/120
- ou
- solde débiteur du c/129 - fonds de roulement

Désaccord entre les autorités de contrôle

Le Département s'est récemment opposé à plusieurs décisions budgétaires modificatives procédant à des prélèvements sur fonds de roulement.

Selon les cas, l'autorité académique partage ou non l'avis du Département.

Le désaccord entre les 2 autorités de contrôle a ainsi été arbitré récemment par le préfet après avis de la chambre régionale des comptes.

Celle-ci ne s'est pas prononcée sur le fond mais sur la forme, considérant que le désaccord du Département doit faire l'objet d'un vote, soit par l'assemblée départementale, soit par la commission permanente.

Afin de régulariser le contrôle du Département, il est donc décidé de soumettre au vote les cas de désaccords.

Il y a 2 types de désaccord et l'article L 421.11 du code de l'éducation utilise indifféremment ce terme pour 2 situations :

- l'opposition d'une des autorités de contrôle sur l'acte budgétaire du collège,
- l'opposition entre les deux autorités de contrôle (l'une considère l'acte budgétaire comme bon, l'autre pas).

Aussi, je souhaiterais savoir :

- si le vote exigé du Département doit concerner l'acte budgétaire du collège et/ou le conflit avec l'autre autorité de contrôle qui est l'autorité académique ?

- quelle est la portée du vote : outre la manifestation de son désaccord motivé, le Département doit-il également faire voter le règlement conjoint qu'il propose ?

- est-ce que le vote est nécessaire lorsque les 2 autorités de contrôles sont d'accord pour s'opposer à un acte budgétaire d'un collège ?

Instruction M9.6, reprenant les articles L421-11 et L421-12 du code de l'éducation :

« Les décisions budgétaires modificatives sont exécutoires dans un délai de 15 jours après la dernière date de réception par les deux autorités de tutelles et, comme pour le budget, sauf si l'une d'entre elles a fait connaître son désaccord motivé dans ce délai. »

Il s'ensuit, comme première conséquence, que sauf désaccord de l'une ou des deux autorités de tutelle, budgets ou décisions modificatives deviennent exécutoires à l'expiration du délai sans que la collectivité de rattachement n'ait à délibérer.

Il en va tout autrement en cas de désaccord avec l'EPL. En effet, ce désaccord, motivé, conduira à un nouvel acte budgétaire venant se substituer à celui de l'EPL. Il sera pris, soit conjointement par les deux autorités de tutelle, soit, en cas de désaccord entre elles, par le préfet, la Chambre régionale des comptes (CRC) obligatoirement sollicitée ayant donné un avis.

Il y a lieu à cet égard de bien considérer l'article L421-13 en son alinéa IV qui circonscrit en matière de décisions à portée budgétaire les délégations possibles de l'assemblée délibérante à son bureau.

Selon nous, la décision de refus prise par la collectivité et sa motivation (au travers de sa délibération) porte sur le désaccord avec l'EPL et non pas avec l'autorité académique. Faire voter un règlement conjoint, qui ne pourrait, en tout état de cause, qu'être une proposition de règlement conjoint adressée au préfet en la circonstance, perd tout intérêt puisque, précisément, c'est parce que vous ne pouvez produire un règlement conjoint que le préfet, se substituant à son tour aux deux autorités de tutelle, sera amené à prendre une décision en propre.

C'est au vu de la délibération de la collectivité et de la décision prise par l'autorité académique, non concordantes, que le préfet, disposant de surcroît de l'avis de la CRC, arbitrera et « règlera » la décision budgétaire modificative (le préfet n'étant pas tenu de suivre l'avis de la CRC).

Toujours selon nous, pour les raisons expliquées plus haut, et alors même que les deux autorités de tutelles seraient d'accord pour régler conjointement la décision modificative budgétaire contestée, il y a lieu de faire délibérer l'assemblée délibérante de la collectivité (ou son bureau en cas de délégation) car cette décision est productive d'un nouvel acte budgétaire venant se substituer à celui de l'EPL.

DBM par règlement conjoint

Je m'interroge sur la possibilité de régler une DBM par règlement conjoint. Est-ce possible ?

J'ai souvenir d'anciens imprimés utilisés par les collèges pour leurs DBM (imprimés datant déjà d'un certain nombre d'années) qui donnaient cette possibilité aux autorités de contrôle.

Pourtant, je ne vois aucune information claire et précise dans l'instruction codificatrice M9.6.

Budgets et modifications budgétaires (DBM) constituent, en droit budgétaire, les « actes budgétaires ». L'instruction M9.6 ne fait que reprendre - c'est une « instruction » - les textes d'origine législative ou réglementaire applicables aux EPLE en matière de gestion budgétaire et comptable.

L'instruction M9.6, en son § 1235 - modification du budget - distingue, selon leur objet, les modifications qui sont soumises au vote du conseil d'administration de l'EPLE et celles qui ne le sont pas.

Lorsque les modifications budgétaires sont soumises aux votes du conseil d'administration, la procédure de contrôle rejoint la procédure de contrôle du budget lui-même, avec cependant quelques différences quant aux délais de transmission notamment. C'est le principe juridique du « parallélisme des formes » : un acte pris dans le cadre d'une procédure ne peut être modifié qu'en suivant la même procédure (sous réserve de quelques différences).

En tout état de cause, les DBM soumises au vote du conseil d'administration peuvent donc faire l'objet d'un règlement conjoint en cas de désaccord d'une (ou des) autorité(s) de contrôle.

Le § 1236 de l'instruction M9.6 décrit la procédure de contrôle des actes budgétaires.

Compte financier et balance

Une question d'ordre général : pourquoi certains collèges mettent-ils 2 fois la balance dans leur compte financier ?

Certains agents comptables ont parfois des coutumes surprenantes ne reposant sur aucun fondement juridique.

Il est difficile de répondre au pourquoi mais ce qui est certain c'est qu'une seule balance est à éditer et transmettre à chaque autorité ainsi qu'au pôle d'apurement.

Marché départemental pour les EPLE

Le Département compte prendre en charge directement les dépenses d'électricité des collèges publics du Département via un marché départemental en 2016. Les crédits correspondants seront par conséquent ôtés des dotations de fonctionnement.

Dans un second temps, il pourrait en être de même pour les dépenses de gaz.

Afin que les collèges conservent dans leur comptabilité budgétaire et financière l'intégralité des dépenses liées au fonctionnement de l'établissement et puissent dégager des indicateurs de gestion cohérents qui ne seraient pas amputés d'une partie des dépenses, quelles pourraient être les écritures pour ordre à inscrire afin de transcrire ces dépenses, et recettes, pour ordre dans les comptes des collèges ?

Sur le plan technique, la réponse est simple : mandat au C/6061 et O.R. au C/7443.

Cependant, nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Les dépenses en question seront comptabilisées dans les comptes de la collectivité et dans les comptes de l'EPLÉ; l'agrégation des dépenses publiques ne sera donc pas fiable.
- Il semble délicat d'ôter aux EPLÉ la gestion de leurs dépenses de viabilisation et de leur demander ensuite de prendre en charge les opérations pour ordre afférentes à ces dépenses. Aucune instruction réglementaire ne rendant cette opération obligatoire, la prise en charge dépendra de la bonne volonté des gestionnaires.
- Les risques de saisies erronées ou partielles de ces opérations pourraient fausser le compte-rendu de gestion en fin d'exercice.

Tarifs de restauration

L'article Article R531-52 dispose :
« Les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge. »

L'EPLE me dit : « A condition que le conseil d'administration l'adopte ... ».

Ne pouvons-nous pas imposer les tarifs des élèves? Faut-il réellement un vote « d'adoption » du conseil d'administration de l'EPLE ?

La loi du 13 août 2004 établit une compétence générale en matière de restauration scolaire au profit des collectivités de rattachement des établissements scolaires.

Le décret 2006-753 du 29 juin 2006, repris à l'article R.531-52 du code de l'éducation dispose que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité de rattachement.

Il est pour le moins surprenant que des EPLE puissent encore exciper de la réglementation antérieure à la loi de 2004.

Restauration & laïcité

En matière de restauration, nous souhaiterions connaître votre analyse sur la problématique « laïcité et fin de l'année scolaire » au collège : composition des repas, remise d'ordre, etc.

D'abord, deux éléments de base:

- d'une part la mission de restauration est depuis 2004 transférée à la collectivité et c'est donc à vous de fixer le règlement du service de restauration des collèges (accès, fonctionnement, tarification), y compris les règles des « remises d'ordre »;
- d'autre part, le service de restauration est un service public facultatif (et non obligatoire: ex: prisons) ce qui a des conséquences sur les droits des usagers.

En ce qui concerne la durée entraînant une remise d'ordre, elle peut être plus ou moins longue et adaptée selon les cas. Evitez de fixer un délai trop court (ex: absence de 2 jours, etc.) qui risque d'entraîner un travail important dans les collèges (surtout ceux où il y a de l'absentéisme). Le délai fixé est applicable, y compris en fin d'année scolaire (je sais bien que les gestionnaires cherchent à gagner de l'argent, mais il n'est pas normal que les établissements ferment en fait prématurément). Pour les motifs, vous pouvez vous inspirer du document du SNPDEN. La question des motifs religieux (ramadan) est évidemment très délicate (il aura lieu en pleine année scolaire en 2016): rien ne vous oblige, mais des pratiques libérales ont lieu généralement. D'une façon générale, le principe de laïcité n'interdit nullement de tenir compte de pratiques religieuses pourvu que celles-ci ne soient pas contraires à l'ordre public.

En ce qui concerne le contenu de l'assiette, le service public étant facultatif, il n'est pas obligatoire pour la collectivité d'adapter les repas aux exigences religieuses ou autres (végétariens, etc.) ou de santé des élèves. La jurisprudence l'a précisé à plusieurs reprises. En revanche, rien n'interdit dans la pratique d'offrir un choix « raisonnable » en fonction des souhaits et goûts des uns et des autres. Souvent les plats comportant du porc sont indiqués (pour que les élèves le sachent) et des alternatives sont proposées (c'est même assez général, me semble-t-il).

En tout état de cause, le règlement du service de restauration ou son aménagement implique une concertation avec les principaux et les gestionnaires, de façon à dégager un consensus (étant entendu que sur les questions de laïcité, on ne parviendra pas nécessairement à un accord unanime).

Fonctionnement

Composition des conseils d'administration

Le décret du 24 octobre relatif à la composition des conseils d'administration (CA) des EPLE prévoit la représentation de la collectivité territoriale à 2 représentants au lieu de un seul précédemment. Il est indiqué que le Président de la collectivité territoriale de rattachement peut proposer une seconde personne n'appartenant pas à l'assemblée délibérante.

Peut-il s'agir de personnes des services administratifs de cette collectivité (un directeur, un gestionnaire de dossiers) ? cela est-il compatible avec la voie délibérante que la personne détiendra au sein du CA ?

Une personne ou un directeur en charge du service collèges peut-il véritablement participer à un CA et voter un budget de l'EPLE (considérant qu'il participe au calcul de la dotation pour le collège, par exemple) ?

Quelle autre personne extérieure à l'assemblée délibérante peut être désignée ? Avez-vous connaissance de décisions d'autres collectivités en la matière ?

Le décret cité en référence et pris en application de l'article 42 de la loi du 23 janvier 2014 ne mentionne aucune restriction quant à la désignation du second représentant de la collectivité de rattachement. Il prévoit simplement que le président de l'assemblée délibérante peut proposer la désignation d'une personne n'appartenant pas à cette assemblée.

L'exposé des motifs de la loi n'est pas plus explicite sur ce point précis puisque l'objet de l'article 42 vise essentiellement à mettre en adéquation la représentation de la collectivité de rattachement avec le nouvel état du droit (transfert en toute propriété des EPLE, de l'Etat aux collectivités territoriales par la loi de 2004)

Du fait qu'il n'y a aucune restriction dans le choix de la collectivité, il est loisible à celle-ci de désigner un autre élu, un administratif de la collectivité, une personnalité extérieure, etc. Quelle que soit la personne désignée, celle-ci représente la collectivité et vote comme tout autre membre du CA.

Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont-elles désignées pour 3 années civiles ou bien 3 années scolaires ?

Pour ce qui concerne le calendrier des désignations. Est-il imposé au rectorat ?

Je n'ai pas de réponse absolument sûre à vous donner, mais je raisonne logiquement : les conseils d'administration des EPLE sont renouvelés en octobre (élections des parents, élèves et personnels). On est donc plutôt calé sur l'année scolaire et non l'année civile - ce qui vaut sans doute aussi pour les personnalités qualifiées. Le calendrier des élections est au moins suggéré par le ministère, notamment pour les parents (en octobre). Il est donc là aussi logique que l'on se cale sur ce calendrier.

Cité scolaire partitionnée

Qu'est-ce qu'une cité scolaire partitionnée ?

Les cités scolaires partitionnées sont composées d'établissements totalement distincts.

Dans les établissements non partitionnés, les personnels sont nommés dans l'établissement support.

Il faut interroger l'autorité académique pour savoir quelle est la situation de la cité scolaire.

En général, la plupart sont partitionnées (sauf à Paris).

Tournage pendant l'été dans un collège

Le Département est chef de file d'une cité scolaire. Nous avons été sollicités pour le tournage d'un film pendant l'été.

Le service juridique de la collectivité m'indique qu'un simple courrier avec avis favorable est à faire.

A la suite de la formation relative à l'occupation des locaux des EPLE hors temps scolaire, il me semble qu'il faut établir une convention...

Vous avez raison, il convient bien dans ce cas d'établir une convention. C'est la loi ! Voyez l'article L.213-2-2 du code de l'éducation.

Fusion d'EPL

Je suis chargée d'étudier la procédure à mettre en œuvre pour la fusion de deux collèges.

Je vous expose donc mes interrogations à ce sujet :

La Rectrice vient de saisir le président de ma collectivité pour réaliser cette fusion à la rentrée scolaire 2015.

Mes recherches sur la procédure à suivre n'ont pas abouti sur une procédure bien claire et il est souvent question de la fusion de 2 EPLE dont l'un est supprimé à l'issue. Or, dans le cadre du projet de l'Ariège, les deux collèges seraient fusionnés (1 seule entité juridique, 1 seul CA, 1 seul budget) mais les deux sites seraient maintenus.

- Pourriez-vous m'indiquer le cadre réglementaire et les textes de référence ? Quelles sont les étapes à suivre après que la Rectrice ait saisi l'autorité territoriale ?

- La Rectrice évoque la procédure de "désaffectation des biens" du 1er collège au profit du collège support. Dans ce cas le patrimoine est automatiquement dévolu à la collectivité de rattachement. Or, le 1er collège continue à fonctionner sur son site et le patrimoine n'a nul besoin d'être désaffecté ou transféré au collège support.

- Le CDEN doit-il être consulté sur cette fusion et à quelle étape ?

- Au final, la collectivité doit-elle délibérer et sur quelle base ? La fusion, la désaffectation des biens du 1er collège au profit du collège support ?

Selon votre description de l'opération envisagée, et si l'on doit caractériser cette opération, il y a bien, selon nous absorption d'un collège supprimé par un autre collège, le site du collège absorbé, ainsi que les biens mobiliers et actifs financiers étant intégrés au collège maintenu.

Vous ne précisez pas si le collège maintenu aura toujours le même identifiant au répertoire des EPLE. Il ne nous apparaît pas nécessaire, bien au contraire, que ce collège maintenu reçoive un nouvel identifiant.

Sous cet angle, la procédure à mettre en œuvre apparaît simple.

1°- Fermeture d'un EPLE

2°-Dévolution des biens de l'EPLE fermé à l'établissement maintenu.

Au plan pratique, la procédure est celle-ci:

-Arrêté de fermeture d'un EPLE pris par le préfet sur proposition expresse de la collectivité de rattachement.

Cet arrêté devra préciser que les biens de l'EPLE fermé entreront dans le patrimoine de l' EPLE maintenu.

-La "liquidation" de l'EPLE fermé sera assurée par l'ordonnateur, l'agent comptable et le gestionnaire de cet établissement.

Cette "liquidation" s'analyse techniquement comme la production d'un compte financier à la date de fermeture de l'établissement prévu par l'arrêté préfectoral. En tout état de cause, ce compte financier sera transmis aux autorités de contrôle sans faire l'objet d'un vote du CA, le mandat de celui-ci cessant à la date de fermeture de l'EPLE.

Le CA de l'EPLE reprenneur devra voter la reprise des biens mobiliers de l'EPLE fermé sur la base de l'arrêté des comptes du compte financier produit et sur la base des inventaires produits en accord avec le compte financier.

Voici, dans ses grandes lignes, la procédure à suivre.

Logements de fonction

NAS : Nécessité Absolue de Service

COP : Convention d'Occupation Précaire

NAS & disponibilité

Un ATTEE (agent d'accueil) est logé en NAS dans un collègue. Cette personne vient d'obtenir de la DRH du Département une disponibilité pour convenance personnelle pour une période de 6 mois (de janvier à juillet 2015).

Ma question est la suivante : quelle doit être sa situation vis-à-vis du logement durant cette période ?

D'après moi, elle ne peut plus légalement bénéficier de la NAS, au regard de l'article R94 du Code du domaine de l'Etat précisant qu'« il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer sa fonction ».

Par ailleurs, l'article R216-14 du code de l'éducation dispose que « la durée des concessions de logement est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles les bénéficiaires les ont obtenues ».

Peut-on la faire passer en COP durant cette période, sachant qu'elle risque de reconduire cette dispo ? La procédure de COP étant un peu lourde (passage en conseil d'administration du collège), cela risque de prendre du temps...

Si le Département la laisse en NAS, lui faisant ainsi une faveur, n'est-il pas dans l'illégalité ?

J'ai trouvé des réponses concernant les congés CLM, CLD, parental mais pas la mise en disponibilité.

Nous rencontrons le même cas de figure pour un principal qui a été nommé dans un autre Département limitrophe par intérim le lendemain de la rentrée scolaire. Nous le maintenons en NAS durant l'année scolaire.

Peut-on considérer qu'il occupe le logement sans titre puisqu'il est toujours sur le poste ?

L'occupation d'un logement par NAS est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions qui la justifie. A défaut l'intéressé(e) se trouve en situation irrégulière. Telle est le cas de la personne en disponibilité : à la limite (quoique normalement, il convient d'avoir un lien fonctionnel avec l'établissement - mais cette condition n'est pas certaine pour les personnels territoriaux), on peut la maintenir en COP avec paiement d'une redevance et des avantages accessoires, bien entendu, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement. N'oubliez pas que si cet agent doit être remplacé à la loge, il aura droit à un logement par NAS.

Le chef d'établissement faisant fonction de chef d'établissement dans un autre établissement n'a normalement plus droit au logement dans son établissement d'origine, en revanche, il a droit au logement réservé aux fonctions de chef d'établissement dans l'établissement où il est nommé par intérim (puisque'il y exerce les fonctions de chef d'établissement).

Montant des prestations accessoires

Nous rédigeons actuellement un règlement départemental et nos interrogations du moment concernent les prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels logés dans les collèges par nécessité absolue de service (NAS).

Dans notre collectivité, le montant des prestations accessoires a été fixé par une délibération du 10 juillet 1992. Cette délibération a aussi déterminé l'évolution du montant de ces prestations accessoires, qui est fixée sur celle de l'indice du prix de détail des énergies du mois de janvier entre l'année en cours et l'année précédente ; cependant, si cet indice est inférieur au taux de progression de la dotation générale de décentralisation (DGD), c'est ce taux de progression de la DGD qui sera retenu pour l'actualisation du montant des prestations accessoires.

Nous avons remarqué que le montant des prestations accessoires fixé chaque année par arrêté de notre collectivité est bien supérieur à ce qui se fait par exemple à la Région Ile-de-France.

De la même manière, nous distinguons dans notre arrêté les Principaux et leurs adjoints des autres personnels, notamment les agents départementaux des collèges.

Nous avons donc plusieurs questions afin de revoir le calcul des prestations accessoires dans le cadre de notre règlement départemental sur les logements de fonction :

Est-il possible que le montant des prestations accessoires accordées gratuitement aux personnels logés dans les collèges par nécessité absolue de service soit le même pour les NAS a et pour les NAS b (il semble que cela est possible puisque la Région l'a fait mais nous voulions avoir confirmation.) ?

Y a-t-il une base juridique pour fixer le montant des prestations accessoires ? Y a-t-il un minimum à respecter ? Ou bien la collectivité est-elle libre de fixer le montant qu'elle souhaite ?

Enfin, la collectivité est-elle libre de fixer le mode d'actualisation du montant des prestations accessoires comme elle le souhaite ou existe-t-il des règles à respecter en matière d'actualisation ?

Rien ne vous empêche de fixer des montants différents entre les agents de l'Etat et ceux de la collectivité (et même entre les diverses catégories d'agents - c'est ce que faisait l'Etat avant 1986), la base juridique n'étant pas la même (code de l'éducation pour les agents de l'Etat, loi de 1990 pour les agents des collectivités).

En ce qui concerne la fixation du montant : pour les agents de l'Etat, il faut se référer à l'article R. 216-12 : c'est à vous de fixer le montant initial (ce que vous avez fait) et, chaque année, d'actualiser, le montant de cette actualisation ne pouvant être inférieur à celui de la DGD. Il semble donc difficile de revenir en arrière sur le montant fixé initialement, me semble-t-il, pour l'abaisser. En revanche, vous pouvez le bloquer à son niveau (si la DGD n'augmente pas). Pour les agents de la collectivité, la loi de 1990 ne dit rien de précis sur ce point : vous êtes donc libre de faire ce que vous voulez.

Reloger des agents pendant des travaux

Nous allons restructurer un collège avec ses logements de fonction.

Bien que n'y étant pas obligé, nous nous sommes engagés à loger 3 agents et leurs familles pendant la durée des travaux.

Nous aurons peut-être une possibilité d'accueil dans un lycée, et dans ce cas nous établirons une convention avec le Conseil régional, mais nous risquons fort d'être dans l'obligation de recourir au parc immobilier privé.

A votre avis, est-il possible au Conseil général, sur le plan comptable, de laisser au gestionnaire du collège la gestion du choix, du bail et de tout ce que cela implique, et de verser au collège une dotation ?

Pour ce qui est de la convention avec le Conseil régional, il n'y a aucune difficulté. D'ailleurs, cette pratique existe déjà en Région Ile-de-France (nous avons remis pendant le stage les informations correspondantes).

Pour ce qui est de prendre un bail dans le parc privé cela semble plus difficile. En effet, l'établissement n'est pas propriétaire des logements de fonction. C'est la collectivité territoriale et non pas l'EPL qui loge les personnels.

Il me semble que c'est à elle, si elle en prend la décision (qui doit être validée par son assemblée délibérante), de signer un bail dans le parc privé pour loger ses personnels pendant les travaux.

Désaffectation logements

La Collectivité départementale dispose de logements de fonction qui devraient faire l'objet d'une rénovation. Eu égard aux contraintes budgétaires de la collectivité, ces travaux ne sont pas réalisables. Leur désaffectation est par contre envisagée. Ces logements sont occupés en C.N.A.S d'une part par des personnels de l'Education Nationale, d'autre part par des agents des collèges.

Quatre types de logements sont concernés :

- Un logement affecté à la fonction de Principale non occupé par celle-ci suite à une dérogation à l'obligation de loger.
- Un logement affecté à la fonction de Principal qui est titulaire de la concession.
- Un logement affecté à la fonction de gestionnaire, qui ne l'occupe pas suite à une dérogation à l'obligation de loger.
- Un logement affecté à la fonction d'ATTEE occupé par l'agent.

La collectivité peut-elle, sur sa seule initiative, envisager la désaffectation ? Ou bien a-t-elle l'obligation de faire les travaux ? Quelles sont ses obligations et ses limites ? Y-a-t-il une procédure ?

Vous ne pouvez pas unilatéralement réduire le nombre des logements si le nombre de points pondérés de l'établissement ne le permet pas (il le permet par exemple en cas de baisse des effectifs).

Vous devez, dans la limite du nombre de logements résultant du calcul des points pondérés, mettre à disposition des logements « convenables », c'est-à-dire des logements qui ne sont pas insalubres et qui permettent de s'y installer normalement.

Nombre de NAS en cité scolaire

J'ai une question à poser concernant le mode de calcul définissant le nombre de NAS Etat dans le cas des cités mixtes. Comment effectue-t-on ce calcul ? Faut-il prendre en compte les effectifs pondérés de chaque entité (lycée et collège) ou prendre les effectifs totaux collège + lycée ? (ce qui bien évidemment ne donne pas le même résultat).

Par ailleurs, pouvez-vous m'indiquer si l'avis des services de France Domaine sur le nombre de NAS est consultatif ou décisionnaire ?

Dans le cas des cités scolaires, on distingue les cités scolaires partitionnées qui doivent être traitées comme des établissements distincts et donc pour lesquelles on calcule l'effectif pondéré pour chaque établissement composant la cité scolaire, et les cités scolaires non partitionnées qui sont traitées globalement.

L'avis des domaines relatif au nombre de NAS pour les personnels de l'Etat n'est qu'un avis au sens juridique, il est toutefois conseillé de le suivre puisqu'il s'appuie sur l'effectif pondéré de l'établissement tel qu'il résulte de l'application du code de l'Education, dont les articles s'imposent à la collectivité.

Logements en NAS vacants

Un de nos collègues, ayant des logements en NAS vacants, a attribué l'un d'eux à un professeur documentaliste, ils m'ont transmis une convention d'occupation précaire, établie sur notre modèle, complétée avec l'identité du nouvel occupant et signée par le principal et l'occupant. A savoir que celui-ci occupe le logement depuis presque 2 mois...

Que devons-nous faire en tant que collectivité territoriale ? Le Président peut-il signer cette convention ou faut-il un passage en commission permanente ? Quelle date indiquer sur la COP, la date de signature ou la date d'entrée dans le logement ?

D'abord, ce n'est pas au principal de signer cette COP.

La procédure à respecter est la suivante : le principal consulte le conseil d'administration du collège et le service des domaines (pour la fixation du montant de la redevance) et il vous transmet le dossier. Si vous acceptez cette proposition, le président peut signer (s'il a été habilité à signer de façon générale ces conventions, sinon il faut passer en commission permanente et le président signera ensuite). En principe, il faudrait que la convention soit signée avant l'entrée dans les lieux du bénéficiaire (qui est actuellement un occupant sans titre). Par acte de bienveillance, on pourra indiquer que la convention prend effet à une date donnée (antérieure à la date de signature, donc avec effet rétroactif)). Le paiement de la redevance sera ainsi dû dès la date d'effet (soit celle d'entrée dans les lieux).

Seuil de franchise des prestations accessoires

Le décret de mai 2012 s'applique-t-il finalement aux EPLE et donc par parité aux personnels Etat de l'Education nationale et aux agents territoriaux ? S'il ne s'applique pas, merci de me confirmer que l'assemblée délibérante doit toujours se prononcer sur le seuil de franchise des prestations accessoires.

En cas de logements vacants, qui doit prendre en charge financièrement :

- La taxe sur les logements vacants,
- La taxe foncière en cas de logements vacants auparavant attribués en NAS ou en COP.

Le décret de 2012 ne s'applique pas dans les EPLE ni aux personnels de l'Etat ni aux personnels territoriaux. Vous devez donc continuer à fixer le montant des prestations accessoires gratuites.

La taxe sur les logements vacants ne s'applique pas aux EPLE (domaine public), c'est ce qu'a décidé le Conseil d'Etat sur requête de la Région Ile-de-France.

Les logements de fonction sont exonérés de taxe foncière s'ils ne sont pas productifs de revenus (donc en COP, il y a une taxe foncière à payer par le propriétaire, donc la collectivité).

Nombre de logements

Le conseil régional est confronté au déficit de logements dans nombre d'EPLE. Je crois me souvenir qu'il y a une règle pour l'obligation à construire un nombre de logements équivalent au quota Etat, lorsqu'il y a création d'un nouvel EPLE. Quelle est la date seuil ?

Pour ce qui est des établissements construits avant la date seuil, j'ai bien compris qu'il n'y avait pas d'obligation - merci de me confirmer - ni à construire les logements manquants, ni à loger les personnels Etat soumis à astreinte dans un logement privé (aux frais de la collectivité). En revanche, qu'en est-il de l'obligation de reconstruire les logements qui ont été désaffectés suite à travaux de réhabilitation d'un bâtiment ou de fusions d'établissements, pour loger les personnels Etat concernés par la NAS.

Par ailleurs, pourriez-vous me dire si l'avis du conseil d'administration (CA) de l'établissement pour l'attribution des logements de fonction en NAS lie la collectivité ou non ? A titre d'exemple : une cité scolaire va disparaître et nous devons prévoir à la rentrée de septembre prochain un logement pour la principale nouvellement nommée. Actuellement, il y a un seul proviseur et un seul gestionnaire pour lycée et collège. Une nouvelle répartition des logements a donc été proposée au CA, après concertation avec les services régionaux. L'avis négatif de la CA empêche-t-il l'attribution de ce logement à la principale de collège sachant qu'elle prend ses fonctions en septembre et qu'elle devrait déménager cet été ? La Région et l'établissement souhaiteraient savoir s'il est possible de passer outre l'avis du CA (avis consultatif qui ne lierait pas la collectivité régionale) ou si l'avis du CA s'impose. Dans ce cas, de quels moyens dispose-t-on pour résoudre cette problématique ?

La date de référence est celle du transfert des locaux des lycées et collèges aux collectivités, à savoir le 1^{er} janvier 1986. Les établissements créés avant restent en l'état quant au nombre de logements de fonction. Ceux créés après doivent comporter un nombre de logements au moins équivalent au nombre de NAS Etat résultant du calcul des points pondérés.

Une réhabilitation n'est pas une création. Une fusion peut l'être, c'est à voir s'il y a un acte administratif de création d'un nouvel établissement.

Quant à la délibération du CA de l'établissement, il s'agit d'une « proposition » et non pas d'un avis. Vous pouvez soit suivre la proposition, soit en demander une nouvelle (en négociant pour qu'elle soit conforme à ce que vous souhaitez).

Proposition du conseil d'administration

Une principale doit être logée pour la rentrée de septembre or il n'y a pas de conseil d'administration (CA) prévu d'ici là. Peut-on passer outre la proposition du CA ? Il y a déjà eu à l'intérieur du CA un débat et une conciliation semble difficile.

Vous ne pouvez pas passer outre l'absence de proposition du CA de l'établissement. Par conséquent, vous ne pouvez pas loger la principale (sans doute le savait-elle au moment de sa nomination) et nous ne vous conseillons pas de la loger en ville (ce serait contraire à la définition de la NAS). Cette situation n'est pas de votre fait !

Personnel de santé logé en NAS

Pouvez-vous m'indiquer comment vous interprétez l'article R 216-7 du code de l'éducation concernant le personnel de santé ? Doit-on comprendre que cet article se surajoute à l'article 216-5 ?

L'article R.216-7 explicite l'article R. 216-5 -2° pour le nombre de personnels de santé pouvant bénéficier d'une NAS, comme le fait l'article R.216-6 en ce qui concerne les personnels de direction et autres visés à l'article R.216-5-1°. Cela signifie que vous devez loger d'une part les personnels de direction et autres, et d'autre part, en sus, les personnels de santé. En pratique, les personnels de santé sont peu nombreux (parfois 1, presque jamais 2) et il y a donc un sur-calibrage de la disposition les concernant.

Gratuité des prestations accessoires et chauffage collectif

Pour quelle raison le seuil de la gratuité pour les prestations accessoires est plus bas lorsqu'il s'agit d'un chauffage collectif ?

Y-a-t-il un texte législatif de référence récent ?

Le montant des prestations accessoires est déterminé et voté par la collectivité territoriale.

Il est d'usage que le montant diffère suivant que le logement bénéficie du chauffage collectif de l'établissement ou possède un chauffage individuel.

En effet, dans le cas d'un chauffage collectif, il n'y a pas de compteur divisionnaire. Un forfait au radiateur est comptabilisé et bien évidemment le montant compté pour le chauffage est en deçà de la dépense constatée pour un chauffage individuel.

Application du décret du 9 mai 2012

Je viens vous solliciter à propos d'une interrogation sur les logements de fonction ; en effet, nous rédigeons actuellement un règlement départemental sur cette question.

Il nous a été enseigné lors de la formation que le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 ne s'appliquait pas aux agents de l'Etat logés dans les EPLE et qu'il ne s'appliquait pas non plus aux agents territoriaux logés dans les EPLE (ceci de manière un peu plus incertaine que pour les agents d'Etat).

Est-ce toujours le cas à la date d'aujourd'hui ?

La réponse est oui. Dans les EPLE, le décret de 2012 ne s'applique ni aux personnels de l'Etat (en vertu du code de la propriété des personnes publiques qui renvoie au code de l'éducation), ni aux personnels territoriaux (en vertu des décisions du ministère de l'intérieur et de la fonction publique).

Calcul des points

Il est indiqué dans le code de l'éducation concernant les concessions de logements accordées aux Personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement - Article R. 216 - 6 « lorsque les demi-pensionnaires et les internes sont hébergés dans un autre établissement, ces points supplémentaires sont attribués à l'établissement qui assure l'hébergement ».

Ainsi, nous ajoutons des points pour les demi-pensionnaires et les internes venant d'un autre lycée ou d'un collège.

Cependant, est-il possible de prendre en compte les élèves de maternelle, primaire ou d'enseignement supérieur (hors lycée) qui sont demi-pensionnaires ou internes dans un lycée pour le compte des points ?

Il n'est pas possible de prendre en compte les élèves de l'enseignement primaire et supérieur dans le calcul des points. Le code de l'éducation se limite aux collégiens et aux lycéens.

Signature d'une COP pour un logement en NAS

Ayant des logements en NAS vacants, un de nos collègues a attribué l'un d'eux à un professeur documentaliste. Ils m'ont transmis une convention d'occupation précaire, établie sur notre modèle, complétée avec l'identité du nouvel occupant et signée par le principal et l'occupant. A savoir que celui-occupe le logement depuis presque 2 mois...

Que devons-nous faire en tant que collectivité territoriale, le Président peut-il signer cette convention ou faut-il un passage en commission permanente ? Quelle date indiquer sur la COP, la date de signature ou la date d'entrée dans les logements ?

Pour commencer, notez que ce n'est pas au principal de signer cette COP.

La procédure à respecter est la suivante : le principal consulte le conseil d'administration du collège et le service des domaines (pour la fixation du montant de la redevance) et il vous transmet le dossier. Si vous acceptez cette proposition, le président peut signer (s'il a été habilité à signer de façon générale ces conventions, sinon il faut passer en commission permanente et le président signera ensuite). En principe, il faudrait que la convention soit signée avant l'entrée dans les lieux du bénéficiaire (qui est actuellement un occupant sans titre). Par acte de bienveillance, on pourra indiquer que la convention prend effet à une date donnée (antérieure à la date de signature, donc avec effet rétroactif) ce qui aura pour effet que le paiement de la redevance sera dû dès la date d'effet (donc celle d'entrée dans les lieux).

Estimation des domaines

J'ai un souci concernant l'estimation des domaines qui date de 2012 (donc assez récente). En effet, le conseil d'administration (CA) de l'établissement ne souhaite pas en tenir compte pour le montant de la redevance : l'estimation est de 185 € et le CA du collège a fixé à 252 € le montant de la redevance (hors charges) en juillet 2014. Est-ce possible ?

Vous avez bien compris: la convention est bipartite collectivité/bénéficiaire. En ce qui concerne l'estimation des domaines, celle-ci est ancienne et il faudrait normalement demander une nouvelle estimation mais en attendant vous pouvez accepter le montant proposé par le collège (compte tenu de l'augmentation du coût des logements depuis 2012).

Indemnisation en cas de travaux

A la rentrée de septembre 2014, un proviseur (a priori sans famille) a estimé que le logement qui lui était dévolu était inhabitable. Un état des lieux a été effectué à la sortie de l'occupant précédent et est indiqué sur celui-ci une vétusté au niveau des revêtements des sols, plafonds et murs de la cuisine et des chambres.

Ce proviseur a formulé auprès des services du Rectorat une demande de dérogation qui lui a été acceptée. La Région a procédé aux travaux de réfection demandés en lui précisant que ces travaux pouvaient tout à fait se faire en sa présence. Celui-ci a refusé pour des questions d'hygiène (poussières) et a emménagé officiellement dans son logement de fonction début janvier 2015 car entre temps une fuite est intervenue à la suite de la repose d'un radiateur ayant entraîné un endommagement sur 10m² de parquet dans le séjour.

Aujourd'hui, ce proviseur nous demande une indemnisation de ses frais kilométriques d'un montant de 1420 € correspondant à des allers/retours entre le lycée et sa maison (80 km aller et retour) pour tout le temps où il n'a pu utiliser son logement de fonction, compte tenu qu'il occupe une fonction qui lui permet d'être logé obligatoirement par NAS. Après de nombreux échanges (écrits/oraux), la Région a refusé cette demande de remboursement au motif que ces travaux pouvaient être effectués en sa présence. Face à cet état de fait, il a saisi un avocat à qui il a demandé de formuler un recours administratif préalable à la saisine du tribunal administratif en cas de nouveau refus de la part de la Région.

Pensez-vous qu'il est dans son droit ?

Peut-on appuyer notre fondement de refus sur le fait qu'une décision d'attribution de logement n'est pas créatrice de droits tel que vous le précisez dans questions/réponses pour un proviseur qui ne prend pas son logement de fonction car il n'est pas en adéquation avec la composition de sa famille et demande à la Région concernée de lui trouver un logement en ville et de prendre à sa charge les loyers (CAA Paris 20 février 2001 - req n°00PA02638)?

Bien entendu, ce chef d'établissement n'a droit à aucune indemnisation. En effet, d'une part, une concession n'est jamais un droit absolu et elle est toujours précaire et révocable, notamment, en cas de travaux, elle peut être interrompue à tout moment par la collectivité (jurisprudence Mme Parère), même si l'intéressé tire de son statut un droit au logement (qui est toujours subordonné à la disponibilité d'un logement). D'autre part, une NAS ne se conçoit que « dans les bâtiments » où l'intéressé exerce ses fonctions (article R.94 du domaine de l'Etat).

Par conséquent, ce proviseur n'a aucune chance d'obtenir une indemnisation de la part du tribunal administratif.

Temps de travail des agents d'accueil logés

Les agents d'accueil réalisaient un temps de travail plus important que les autres agents au regard de leur rôle de protection des biens et des personnes conformément au décret du 25 août 2000 avec obligation de loger.

Le décret 2002-67 du 14 janvier 2002 qui fixait cette durée de travail pour les personnes relevant du ministère de l'Éducation nationale a été abrogé par décret 2015-652 du 10 juin 2015.

Sur quels textes peut-on aujourd'hui s'appuyer pour les agents d'accueil ? Le décret du 25 août 2000 n'est pas abrogé donc peut-on s'appuyer dessus en faisant prendre une délibération sur le sujet à la collectivité. Existe-t-il un autre texte qui aurait échappé à notre veille ?

La collectivité fixe librement le temps de travail de ses personnels dans la limite des textes relatifs au temps de travail dans la fonction publique. Dans le cas général, 1607 heures annuelles.

Elle fixe de façon autonome, sans qu'il soit nécessaire de faire référence à un texte quelconque, les horaires liés à la contrepartie de l'avantage en nature que représente le logement de fonction.

Il suffit que la délibération émane de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Sect■risati■n

Libre choix des parents

Pourriez-vous m'indiquer les textes juridiques et la jurisprudence qui stipulent que les familles n'ont pas la responsabilité, ni le choix, du collège de leur enfant si la collectivité rencontre des problèmes de capacité sur le collège de secteur.

- **Une instruction et une assiduité obligatoires**

En France, l'instruction est obligatoire pour les filles et les garçons, âgés de 6 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité (Articles L. 111-2 et L. 131-1 du code de l'éducation).

L'instruction est un droit de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour le garantir.

L'objet de cette instruction obligatoire est de permettre à l'enfant, d'une part, d'acquérir des instruments et connaissances de base et d'autre part, de développer sa personnalité, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'apprendre à devenir citoyen (article L. 131-1-1 du code de l'éducation).

Cette instruction peut être dispensée soit dans un établissement scolaire, public ou privé, soit directement dans les familles par les parents ou toute personne de leur choix (article L. 131-2 du code de l'éducation)

Elle est assurée néanmoins prioritairement dans les établissements d'enseignement. Le droit de l'enfant à l'instruction est garanti par le contrôle de l'assiduité scolaire dont l'objet est de vérifier que l'enfant, inscrit dans un établissement scolaire, y est effectivement présent.

- **Une inscription règlementée**

Selon une jurisprudence ancienne (CE 12 oct 1973 Sieur Lida) aucun principe général du droit ni aucune disposition législative ou réglementaire ne reconnaît aux parents le droit de choisir librement l'établissement scolaire devant être fréquenté par leurs enfants.

Dérégulations

Pourriez-vous nous donner quelques arguments que nous pourrions opposer au DASEN pour lui démontrer que les fratries ou la fin de scolarité dans un établissement ne sont pas une raison suffisante pour éviter une sectorisation qui concerneraient tous les niveaux ?

Premièrement la procédure d'affectation est une compétence d'Etat, sans nulle contestation exercée in fine à la fin de l'année scolaire ce qui en fait une action publique assez obscure. Quel que soit le motif de dérogation - « fratries », poursuite d'études, cursus pédagogiques (langues rares par exemple) - ce ne sont que des motifs possibles de dérogation et non des obligations.

A la collectivité d'exercer pleinement sa détermination à fixer les nouvelles capacités d'accueil en des termes de capacité maximale d'enseignement collège par collège et qui peut varier selon son appréciation des évolutions non seulement en terme de sécurité mais aussi et surtout de mixité sociale (premier argument).

Le bilan des « effets de l'assouplissement de la carte scolaire » a fait l'objet d'une publication dans le n°83 de la revue Education et Formations. Sept études de cas démontrent la vertu d'une cohérence de l'action publique et donc de suivre la politique de la collectivité (second argument).

Devant un conflit et muni de ce viatique d'analyse historique, vous pouvez demander un bilan post affectation, l'année suivante en CDEN, voire une étude en sciences de l'éducation pour démontrer l'excès de pouvoir du DASEN (troisième argument). Les chercheurs sont friands de ces conflits d'intérêts et le DASEN sera peu enclin à contrarier l'esprit de co-éducation de la loi Peillon.

Comme cela a été écrit et répété durant la formation, la sectorisation est un processus conjoint dont l'efficacité dépend de la qualité de l'alliance stratégique avec la DDSEN.

Autre argument en général « fort » : l'intervention de vos élus, du vice-président au Président, de manière plus ou moins douce, allant de l'appel téléphonique, au rendez-vous avec le Recteur. Toutes les graduations sont possibles.

In fine vous avez défini x collégiens qui iront dans une nouvelle sectorisation, c'est vous qui - par l'article 81 de la loi du 13 aout 2004 - assumez la mixité sociale. Donc en cas de divergence, que la DDSEN vous propose une alternative respectant votre feuille de route.

Enfin, il existe en France chaque année des processus de sectorisations qui envoient l'ensemble des quatre niveaux scolaires dans un autre établissement, essentiellement dans des contextes démographiques de forte croissance ou en cas de division d'un collège très important.

Projet urbanistique

Dans le cadre d'un projet d'urbanisme, quels sont les éléments à prendre en compte pour déterminer le nombre de collégiens potentiels (vous nous aviez notamment parlé du type de logement : T4, T5...)?

Pourriez-vous me donner un peu plus de précisions à ce sujet ?

La prise en compte d'un nouveau projet urbanistique consiste à estimer le nombre d'enfants de 11 à 14 ans qui habiteront dans ces nouveaux logements. Ce nombre d'enfants est fonction bien sûr du nombre de nouveaux logements mais aussi de la répartition de ces nouveaux logements par taille T1, T2, T3, etc. (il y a en effet logiquement en moyenne moins d'enfants dans les T1 que les T4).

Il faut donc pour ce projet urbanistique connaître :

- Le nombre de logements livrés par année et par taille ;
- Le nombre moyen d'enfants de 11 à 14 ans selon la taille des logements, nombre moyen que l'on observe sur les logements actuels du territoire ;
- Le niveau géographique de référence.

Le niveau géographique de référence est en lien avec le lieu d'implantation de ce nouveau programme. Soit il s'agit d'un programme dans une commune de petite taille (sans iris) et le niveau est communal (la commune en question), soit il s'agit d'une commune importante et le niveau est celui des iris. Il faut alors connaître l'Iris d'implantation du futur programme.

Le premier point doit être collecté auprès des équipes en charge des questions des logements (service de la collectivité, agence d'Urba, promoteur) capable de décrire dans le détail ce projet urbanistique.

La seconde relève du traitement du fichier détail de l'INSEE à télécharger à partir de l'adresse suivante :

http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=fid-rp2011&page=fichiers_detail/RP2011/telechargement.htm#RP2011_INDCVI

Fichier INDCVIZb pour les régions Champagne-Ardenne, Picardie, Haute-Normandie, Centre, Basse-Normandie, Bourgogne et Nord-Pas-de-Calais

Ce fichier représente 93 Mo.

Il donne, par Iris ou Cantville, la possibilité d'éditer un tableau comptant les enfants de 11, 12, 13 et 14 ans (variable AGED) selon le nombre de pièces des logements (variable NBPI) et si besoin selon la statut d'occupation du logement (variable ST OCD : propriétaire, locataire logement social, locataire logement privé). Cette dernière information peut être utile si la destination du nouveau programme est connue. Si pour les nouveaux logements, il n'y aura que des locations à titre privé, l'analyse du fichier détail peut être faite sur ce seul champ.

Attention, la base doit être pondérée par la variable IPONDI

Connaissant le nombre d'enfants de 11 à 14 ans, il faut connaître le nombre de logements dans lesquels ils habitent. Pour ce faire, soit on procède par dédoublement à partir de la base décrite ci-dessus (dédoublement selon le numéro de ménage NUMMI), soit on mobilise une nouvelle base

descriptive des logements (approche la plus simple et la plus robuste), avec 2 possibilités :

- Base PRINC3 si on travaille au niveau communal
http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=99&ref_id=td-logement-11
- Base fichier détail, base de données infracommunales :
http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=99&ref_id=infra-logement-11

Connaissant le nombre d'enfants de 11 à 14 ans et le nombre de logements, on en déduit aisément le nombre d'enfants par logement, moyenne que l'on applique aux prévisions de construction.

Si le travail à conduire est conceptuellement simple, la mise en œuvre dans un temps réduit peut être plus délicate.

Calendrier de travail

Tout d'abord, vous aviez indiqué que l'avis du conseil d'administration (CA) était nécessaire dans le cadre d'une modification du secteur de recrutement d'un collège : cet avis doit-il seulement approuver le fait qu'une resectorisation par la collectivité est nécessaire ou doit-il approuver une proposition d'hypothèse émise par la collectivité ?

Ensuite, merci de bien vouloir me confirmer ou compléter le déroulement des étapes à suivre ci-dessous :

- 1) Rencontre Président de la collectivité + DASEN
- 2) Rencontre services collectivité + DASEN + équipe de direction des collèges
- 3) Consultation des maires concernés
- 4) Délibération du CA de l'EPL (avis juste sur le principe d'une nécessaire sectorisation ou avis sur des hypothèses déjà émises par la collectivité ?)
- 5) Consultation du CDEN
- 6) Délibération de l'AD

Le CA est consulté pour un avis simple sur un projet de sectorisation.

Le calendrier idéal permet de prendre en compte tous les intérêts divergents des acteurs (parents, professeurs, DDSEN, élus municipaux, Départementaux, équipe de direction) d'une sectorisation par l'élaboration de plusieurs hypothèses avec des variantes pour aboutir à la moins mauvaise des solutions. Le facteur temps nécessite une véritable gestion d'un rétro planning exigeant.

Il doit s'étaler sur une durée minimum de 9 mois. Entre le printemps précédent l'année de mise en œuvre (n-1) et un passage devant les instances (CDEN au plus tard en décembre n-1 ou janvier de l'année n) pour une adoption en Assemblée départementale en février de l'année d'application. Ce calendrier respecte celui des services de la direction académique qui doit préparer la DGH des EPLE concernés.

Concernant le calendrier, il est préférable selon nous d'inverser l'ordre des points 1 et 2 car c'est à partir de la concertation entre les cadres de différentes entités que s'élaborent sérieusement les hypothèses (au nombre de 2 ou 3). C'est sur ces acquis, mêmes provisoires, que les élus peuvent valider le cadre général avec une liste réduite d'hypothèses. C'est cette étape (étape 2 dans la question) indispensable qui fonde bien souvent la solution géographique retenue.

Par ailleurs, un conseil (sur l'expérience de 150 sectorisations réalisées !), il ne faut pas oublier la concertation avec les représentants des parents d'élèves et les représentants des personnels d'enseignement car la position de ces acteurs est demandée par tous les décideurs à leurs services (élus, DASEN, DAASEN, Recteur). Nous recommandons une étape 1 bis avec les parents et professeurs siégeant soit dans les CA, soit au CDEN ce qui limite le nombre d'individus consultés et donne au corps intermédiaires leurs valeurs de médiation.

Pour résumé, nous vous recommandons le déroulement suivant :

- Etape 1 - Rencontre services collectivité + DASEN + équipe de direction des collèges, élaboration des hypothèses majeures
- Etape 1bis - Rencontre avec les représentants des parents d'élèves et des représentants des enseignants
- Etape 2 - Rencontre président de la collectivité ou vice-président + DASEN pour calage politique
- Etape 3 - Consultation des maires concernés (retour à l'étape 2 si nécessaire en cas de conflit majeur)
- Etape 4 - Délibération du CA de l'EPLÉ ou des EPLÉ pour avis sur l'hypothèse émise par la collectivité
- Etape 5 - Consultation du CDEN
- Etape 6 - Délibération de l'assemblée départementale

Départements limitrophes

Quelle est la réglementation en matière de sectorisation touchant un Département limitrophe à celui où l'assemblée territoriale a compétence ?

La loi offre-t-elle la possibilité à un Département de prendre en compte une commune limitrophe pour un secteur de l'un de ses collèges ? Comment les 2 départements doivent-ils délibérer ?

Pour votre information, quelques collèges avaient, dans leur sectorisation telle que transférée par les services de l'Etat en 2004, des communes du Département limitrophe et il reste une commune dans cette situation. Notre Département doit-il délibérer sur la sectorisation des seules communes de son territoire ? Une délibération de notre assemblée départementale sur une commune du Département limitrophe sera-t-elle entachée d'illégalité et la régularisation ou modification de secteur doit-elle s'effectuer de manière concomitante par les 2 assemblées ?

La compétence « définition d'un secteur de recrutement des collèges » s'inscrit dans une évolution réglementaire en matière de décentralisation, dite acte II de la décentralisation. C'est l'article 81 de la loi du 13 août 2004 (code de l'éducation D. 211-11 alinéa 1^e, 213-1) qui définit les termes de la compétence transférée.

Les départements ne doivent des prestations qu'envers les habitants et les communes qui la composent stricto sensu. Ainsi, ils n'ont aucune obligation envers des parents résidant à l'extérieur de l'aire géographique départementale même si leurs enfants fréquentent un collège du dit Département. Ainsi, il n'y a pas de réglementation spécifique aux zones scolaires voisines à cheval sur deux Départements. Rappelons cependant que les Départements définissent les zones de recrutement des collèges mais l'affectation des élèves reste entre les mains des DDSEN.

De plus, il est à considérer qu'il ne peut y avoir entre collectivités de même rang, une hiérarchie des décisions de l'une envers l'autre. Il est impossible d'imposer un ordre du jour à une assemblée délibérante autre que la sienne.

En théorie, il est possible de définir un secteur couvrant une commune implantée sur un Département limitrophe mais l'accord préalable de ce dernier s'impose.

Ainsi, la seule voie qui s'offre à vous est celle de la procédure contractuelle qui se concrétisera par une convention entre les deux départements limitrophes.

Après avoir saisi pour consultations les autorités académiques des deux Départements et recueilli l'avis simple des deux CDEN, le Département concerné délibérera sur la possibilité, révisable à tout moment, de proposer à l'autorité affectante (DDSEN) l'inscription d'élèves hors du Département, dans le secteur défini préalablement et avec toutes les précisions géographiques. Un nombre maximal d'élèves « extérieurs » ou « voisins » sera défini au titre de la compétence départementale en matière de capacité d'accueil.

La saisine de la DDSEN d'un Département voisin et l'inscription à l'ordre du jour d'un CDEN « voisin » ne peut s'envisager que sous l'autorité de la DDSEN du Département demandeur. Sans oublier que dans certains cas, la démarche suppose de se rapprocher d'une autre Académie.

Par ailleurs, le Département d'accueil doit préserver les intérêts de ces administrés à tout moment et dans tous ses actes. Ainsi, l'accès aux transports scolaires des élèves concernés doit être défini dans ses modalités financières comme les aides à la restauration qui pourraient exister, dans l'intérêt des contribuables du Département d'accueil.

Si vous n'obtenez pas l'accord préalable du Département sur lequel est implanté la commune, le contrôle de légalité pourrait et devrait annuler la décision de votre Département.

Mais attention à ne pas confondre aires de recrutement et affectations, les Départements définissent les secteurs, l'État

affecte et a à sa disposition la capacité de mettre en œuvre des dérogations sur les deux territoires.

La concomitance n'est pas une obligation et peut apparaître comme une contrainte à une disposition contractuelle. L'initiative du Département demandeur l'obligera à établir un calendrier précis du processus et des saisines.

A ce stade, citons le code de l'éducation (article L. 213-8) : « Lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre Département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au Département de résidence. Le montant de cette participation est fixé par convention entre les départements intéressés ».

En résumé, un Département ne peut pas « sectoriser » sur un espace qui n'appartient pas à sa configuration géographique. Il peut cependant proposer à l'autorité affectante, des places disponibles pour des élèves résidant hors du Département, dans un argumentaire précis qui ne lèse en rien ces administrés.

Une autre solution serait de demander à l'état de déssectoriser ce collège départemental, en lui attribuant une vertu extra départementale par les formations spécifiques dispensées ou le caractère exceptionnel, comme par exemple un collège ou un lycée international. Mais bien souvent les collèges « frontaliers » ne relèvent pas de ces particularismes.

Lycées agricoles

Démarche PerEA

Lors d'un dialogue de gestion un EPLEFPA a évoqué cette démarche d'optimisation des performances d'une exploitation. Je suis intéressée pour creuser cette question appliquée aux exploitations des EPLEFPA.

Auriez-vous quelques références documentaires ou sites que je pourrais alors étudier ?

Il n'y a pas une référence documentaire qui pourrait répondre à cette question pour toutes les exploitations. Chaque type d'exploitation, chaque type de production a ses paramètres et ses contraintes, et celles-ci varient aussi d'une Région à l'autre, en fonction de données climatiques, économiques, contextuelles.

En principe les exploitations agricoles travaillent, sur ces aspects techniques, avec les centres de gestion de leur zone d'activité, et les conseillers agricoles des chambres d'agriculture.

Transport pédagogique

Ma question porte sur le transport pédagogique des élèves dans le cadre des enseignements réguliers. Je cherche à savoir où en sont les autres Régions et comment elles ont circonscrit et interprété le périmètre de cette nouvelle compétence régionale. Sauriez-vous m'orienter sur cette question ?

La réponse a été très variable d'une Région à l'autre, non pas sur l'obligation de prise en charge de cette dépense à caractère pédagogique, mais plutôt sur ses modalités.

Cela tient en particulier à ce que les Régions ont eu des interprétations différentes concernant les OP Chauffeurs de car, qui existaient au moment du transfert des personnels en 2006. Certaines régions ont laissé ces chauffeurs dans leurs fonctions anciennes, d'autres les ont reclassés dans des fonctions plus généralistes, et n'ont pas souhaité qu'ils conduisent. Cela tient aux particularités de la responsabilité en matière de conduite des transports à commun qui est liée non pas au véhicule, mais à l'employeur du conducteur.

Là où les régions n'ont pas maintenu la fonction de chauffeur, les établissements ont eu recours à des contrats avec des transporteurs privés, ou à l'achat de minibus qui peuvent être conduits par les enseignants mais ne peuvent pas transporter plus de 9 passagers.

Le mode de financement est lui aussi variable d'une Région à l'autre : subvention à l'élève, ou prise en charge d'une part des contrats, aide à l'achat des véhicules, critère dans le calcul de la dotation, etc.

Privé

Equipement informatique

En vertu de l'article L213-2 du code de l'éducation « Le Département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. A ce titre, l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du Département ».

Par ailleurs l'article L442-9 précise que « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. »

Mais, l'article D211-14 mentionne que « Les dépenses pédagogiques mentionnées aux articles L. 211-8, L. 213-2 et L. 214-6 restant à la charge de l'Etat sont, en investissements, les dépenses relatives au premier équipement en matériel des établissements scolaires réalisées dans le cadre d'un programme d'intérêt national et correspondant à l'introduction de nouvelles technologies ou à la fourniture de matériels spécialisés indispensables à la rénovation des enseignements. Ces dépenses concernent l'acquisition des matériels suivants :

1° Pour les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale :

a) Matériels informatiques, ainsi que leurs logiciels d'accompagnement, systèmes de développement, matériels périphériques, notamment audiovisuels ;

b) Matériels de bureautique et de productique

Les articles L213-2 et D211-14 me semblent contradictoires.

Faut-il en conclure que le premier équipement des collèges en matériel informatique (postes, serveurs, câblage, vidéo projecteur...) est toujours à

la charge de l'état, et que seul le renouvellement (et la mise à niveau) de ces matériels est à la charge du Département ?

Ce principe s'appliquerait-il aux établissements privés, à savoir que l'état est responsable de leur premier équipement, et le Département du renouvellement ?

Sinon, jusqu'où s'étend la responsabilité du Département en matière d'informatique des collèges privés ? N'est-il tenu qu'au renouvellement des matériels et non au premier équipement ? Comment la mise à niveau des matériels informatiques (remplacement d'un matériel obsolète par un matériel à jour) doit-elle être traitée ? De même, qu'en est-il pour un nouveau type de matériel ? (ex : vidéo projecteur interactif par rapport à un simple vidéo projecteur, imprimante 3 D...).

Effectivement les dispositions réglementaires des articles D.211-14 et 15 datent de 1985 et ne correspondent plus aux dispositions législatives que vous citez : pour le numérique, la compétence des collectivités territoriales est celle qui figure dans la loi (article L. 213-2 et aussi article L.211-8-5° du code de l'éducation) en qui concerne les établissements publics.

En ce qui concerne les établissements privés, la fourniture de matériels numériques est facultative (article L.442-16). En revanche, la maintenance effectuée pour les établissements publics entre désormais dans l'assiette du forfait d'externat au titre des dépenses de fonctionnement (part matériel).

Equipement informatique (suite)

Je conclus de nos échanges que le débat en ce qui concerne les obligations du Département vers les collèges privés en matière informatique est celui portant sur les notions d'investissement et de fonctionnement, tel que l'a analysé la cours administrative d'appel de Marseille (23/11/12), Département de l'Hérault.

J'en ai retenu que le « premier équipement » est de la responsabilité des établissements privés, et que son renouvellement doit être financé par le Département.

L'ambigüité demeure à mon sens sur le fait que le renouvellement ne se fait pas à l'identique mais comporte une part de remise à niveau de matériel informatique rapidement frappé d'obsolescence. La question de l'acquisition de matériel innovant se pose aussi.

Votre conclusion est exacte.

Il n'y a pas pour l'instant de jurisprudence : d'une part le transfert du numérique des collèges publics est récent et il en est de même d'autre part de la rédaction de l'article L.442-16.

Aides publiques aux collèges privés hors contrat

Nous nous interrogeons sur le régime des aides publiques aux collèges privés hors contrat.

Le principe de l'interdiction de toute aide publique à ces établissements semble clair, mais pourriez-vous s'il vous plaît me confirmer cette interdiction en précisant les textes et/ou la jurisprudence la prévoyant.

Par ailleurs, l'interdiction de toute aide publique interdit-elle l'extension de dispositifs déjà en place dans les collèges publics en faveur de ces établissements (réduction auprès d'associations sportives et culturelles pour les collégiens) ?

D'une part, la loi Debré a laissé subsister les textes antérieurs, souvent anciens, relatifs aux établissements privés et à l'aide qu'ils peuvent obtenir. Tel est le cas, en ce qui concerne les collèges (et les formations générales des lycées) de la loi Falloux (article 69, codifié à l'article L.151-4 du code de l'éducation): soit une mise à disposition de locaux, soit une subvention. Cette disposition vaut aussi bien pour les collèges sous contrat que pour les collèges hors contrat. Les possibilités de subventions (en fonctionnement et/ou en investissement) sont plafonnées à 10% du budget ordinaire de l'établissement (déduction faite des subventions publiques - ce qui concerne surtout les collèges sous contrat). Vous trouverez tous les détails sur l'application et la jurisprudence dans le Jurisclasseur administratif, rubrique Enseignement privé (récemment actualisé).

D'autre part, la loi Debré elle-même a introduit une disposition qui figure aujourd'hui à l'article L.533-1 du code de l'éducation, qui autorise les collectivités locales à faire bénéficier les élèves des établissements privés (sous ou hors contrat) des « mesures à caractère social » qu'elles prennent: cette disposition est entendue très largement et ne concerne pas seulement les enfants nécessiteux.

Calcul du forfait d'externat

Le Département doit réactualiser son forfait externat.

Dans le calcul de la part matériel, nous avons jusqu'à présent exclu les dépenses liées à la location de Préfabriqués visant à permettre l'accueil supplémentaire d'élèves ainsi que la subvention spécifique visant à financer les entrées des piscines (celle-ci n'étant pas versée aux établissements bénéficiant de la gratuité). Dans le cadre de la négociation avec la Direction Diocésaine, celle-ci nous demande d'intégrer ces deux financements dans le cadre des dépenses éligibles au forfait d'externat en partant du principe qu'il s'agit de fonctionnement. Or, peut-on considérer que les préfabriqués sont présents en substitution de la construction d'un bâtiment et qu'il convient donc de les classer comme de l'investissement quand bien même ils apparaissent comptablement comme du fonctionnement ? Concernant les entrées piscine (sachant que nous tenons compte des transports dans l'assiette du calcul et que nous finançons par ailleurs les collectivités propriétaires pour leur utilisation par les établissements publics et privés), peut-on considérer qu'elles suppléent à une dépense d'investissement ?

Les dépenses que vous évoquez, relatives à la location de préfabriqués et de salles de sport ou gymnases, peuvent en effet être considérées comme des dépenses immobilières d'investissement conformément à la jurisprudence SNEC-CFTC et CAA de Marseille (considérant n°32) et, par conséquent, exclues de l'assiette du forfait « part matériel ».



éducation & territoires offre à tous les stagiaires la possibilité d'interroger ses experts sur des questions techniques et juridiques simples.

Nous sommes convaincus que la mise en commun des interrogations et des expériences est une façon simple et efficace de progresser ensemble. C'est pourquoi, nous compilons chaque année ces échanges de questions et de réponses dans un recueil dont voici l'édition 2016.

Nous espérons que ce document sera utile et qu'il contribuera à renforcer les liens de confiance que nous entretenons, depuis de nombreuses années maintenant, avec les directions de l'éducation des Départements et des Régions.